

LES LANGUES DES SIGNES AU CANADA : ENTRE DROITS LINGUISTIQUES ET DROITS DE LA PERSONNE

*Émilie Moniz et Mark Power**

Au Canada, les langues des signes n'ont aucun statut juridique. La surdité est considérée tant par les diverses lois canadiennes des droits de la personne que par la Cour suprême du Canada comme étant un handicap physique. Or, la surdité revêt aussi une dimension culturelle. Ces différentes manières de percevoir la surdité expliquent certaines des tensions expliquant le statut juridique des langues des signes au Canada. Des droits s'apparentant à des droits linguistiques ont été accordés aux locuteurs des langues des signes en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par diverses lois de droits de la personne. Les langues des signes sont toutefois des langues à part entière, distinctes des langues officielles, et peuvent donc difficilement tirer profit des dispositions constitutionnelles garantissant un statut, des droits et des privilèges au français et à l'anglais.

In Canada, sign languages have no legal status. Deafness is considered to be a physical disability both by the various Canadian human rights laws and by the Supreme Court of Canada. Yet deafness also has a cultural dimension. These different ways of perceiving deafness explain some of the tensions underlying the legal status of sign languages in Canada. Quasi-linguistic rights have been recognized for speakers of sign languages by virtue of section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and by diverse human rights legislation. However, sign languages remain a separate entity, distinct from the official languages, and thus it is difficult to invoke in their favour the constitutional provisions that guarantee legal status, rights, and privileges to French and English.

* Émilie Moniz, diplômée de l'Université Laval (Baccalauréat en sciences historiques et études patrimoniales) et de l'Université d'Ottawa (JD et LLL – Programme de droit canadien) ; Mark Power, avocat. Les auteurs tiennent à remercier leurs familles ainsi que M McClelland, È Thériault et M-È Dupuis.

© Émilie Moniz et Mark Power 2014

Référence : Émilie Moniz et Mark Power, « Les langues des signes au Canada : entre droits linguistiques et droits de la personne » (2014) 8 : 1 RD & santé McGill 43.

Citation: Émilie Moniz & Mark Power, "Les langues des signes au Canada : entre droits linguistiques et droits de la personne" (2014) 8:1 McGill JL & Health 43.

INTRODUCTION	45
I. LA SURDITÉ ET LES LANGUES DES SIGNES	50
A. <i>La surdité comme handicap</i>	51
1. Définir la surdité	51
2. La surdité et la lutte contre la discrimination des personnes handicapées	55
B. <i>Les langues des signes, des langues à part entière</i>	57
1. Définition des langues des signes	59
2. Statut juridique des langues des signes	62
II. LES LANGUES DES SIGNES ET L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE	64
A. <i>La Charte et les langues des signes</i>	64
1. Une application des dispositions linguistiques de la <i>Charte</i>	64
2. Une évolution en vase clos : l'article 15 de la <i>Charte</i> et les droits linguistiques	69
B. <i>Égalité réelle, langue des signes et article 15 de la Charte</i>	73
1. Éducation	73
2. Accès aux services gouvernementaux	76
CONCLUSION	77

INTRODUCTION

Au Canada, les langues officielles, le français et l'anglais, font l'objet de dispositions constitutionnelles garantissant des droits linguistiques à leurs locuteurs. À l'exception peut-être des langues des peuples autochtones¹, il semble que les autres langues parlées par les membres du public canadien ne bénéficient d'aucun statut constitutionnel. En outre, pour le moment, la discrimination en vertu de la langue ne semble pas constituer un motif de discrimination prohibé par l'article 15 de la *Charte*². Les cours canadiennes ont jusqu'à présent refusé de reconnaître des droits linguistiques à des minorités dont les droits n'ont pas déjà été mentionnés explicitement par la *Charte*³. Cependant, dans l'affaire

¹ Voir généralement Julie Robinson et Mark C Power, « Constitutionnalité de dispositions conférant un statut, des privilèges et des droits à une langue minoritaire : le cas singulier du Nunavut et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* » (2013) 58 : 3 RD McGill 519 ; Gabriel Poliquin, « La protection d'une vitalité fragile : les droits linguistiques autochtones en vertu de l'article 35 » (2013) 58 : 3 RD McGill 573. Les articles 25 et 35 de la *Charte*, *infra* note 2, n'accordent pas explicitement de statut aux langues autochtones. Il est vrai que l'article 14 de la *Charte* donne le droit à l'interprétation dans les procès criminels. Or, ce droit n'est pas considéré comme un droit linguistique. Il s'agit plutôt d'un droit découlant du droit à un procès juste et équitable. Voir *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 41, 173 DLR (4^e) 193 [Beaulac] ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 155 aux pp 193-94. Au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'au Nunavut, des lois ont accordé un statut particulier aux langues autochtones. Dans deux de ces territoires, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, des langues autochtones ont un statut de langues officielles. Voir *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1 ; *Loi sur les langues officielles*, L Nu 2008, c 10.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte].

³ *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 RJO (3^e) 577 au para 96, 208 DLR (4^e) 577 (CA) [Lalonde]. Or, dans l'arrêt *Gosselin (Tuteur à l'instance) c Québec (PG)*, 2005 CSC 15 aux para 10-12, [2005] 1 RCS 238, 250 DLR (4^e) 483 [Gosselin], la Cour suprême ne ferme pas la porte à une interprétation de l'article de 15 de la *Charte* permettant la reconnaissance de la langue comme motif de discrimination. En effet, la Cour suprême a indiqué qu'elle souscrivait aux observations de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Reference Re Use of French in Criminal Proceedings in Saskatchewan* (1987), 44 DLR (4^e) 16 à la p 37, 36 CCC (3^e) 353, 58 Sask R 161 (CA) :

*Eldridge*⁴ la Cour suprême du Canada a reconnu un droit à l'interprétation en langue des signes au moment de recevoir certains soins de santé.

Les langues des signes sont considérées comme des moyens de favoriser l'égalité et l'intégration des personnes sourdes⁵ et malentendantes⁶. C'est pourquoi les locuteurs des langues des signes⁷ accèdent généralement à de l'interprétation et à des services dans leur langue en vertu des lois de droits de la personne et de l'article 15 de la *Charte*⁸. L'interprétation et l'accès à des services en langue des signes visent ainsi à empêcher la discrimination en raison d'un handicap physique et à favoriser l'égalité réelle entre individus⁹. Or, pour certains locuteurs des langues des signes, ceux qui s'expriment majoritairement ou uniquement en langue des signes, l'accès à l'éducation et à des services en langue des signes est aussi une question qui soulève des intérêts collectifs. D'une certaine manière, les revendications de ces locuteurs s'apparentent aux revendications linguistiques des minorités nationales du Canada, dont les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

À notre avis, la présence dans la Charte des dispositions relatives à la langue des art. 16 à 20, ou la suppression du mot 'langue' dans une version antérieure du par. 15(1), n'ont pas non plus nécessairement pour effet d'exclure de la portée de l'art. 15 la forme de distinction en cause [traduction de la Cour suprême dans l'arrêt *Gosselin*].

⁴ *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*, [1997] 3 RCS 624 au para 82, 151 DLR (4^e) 577 [*Eldridge*].

⁵ Selon une définition usuelle, un sourd « perçoit mal les sons ou ne les perçoit pas du tout » (*Le nouveau petit Robert*, 2004, *sub verbo* « sourd »).

⁶ Un malentendant est, selon une définition usuelle, une « personne dont l'acuité auditive est diminuée » (*ibid*, *sub verbo* « malentendant »).

⁷ Plusieurs personnes (et pas uniquement des personnes sourdes ou malentendantes) utilisent les langues des signes comme moyen de communication. Par exemple, un enfant « entendant » dont les deux parents sont sourds peut fort bien avoir une langue des signes comme langue maternelle. De même, un interprète en langue des signes peut être plus à l'aise de s'exprimer en langue des signes. Le terme « locuteur des langues des signes », en plus de renvoyer à une notion neutre qui ne fait pas référence à un handicap ou à des limitations auditives, permet d'inclure toutes les personnes s'exprimant en langue des signes.

⁸ *Eldridge*, *supra* note 4 au para 80.

⁹ *Ibid* au para 80 :

Cet article analyse l'interaction entre les langues des signes, les droits linguistiques et l'article 15 de la *Charte*. Nous soutenons qu'il est souhaitable que les législateurs, le constituant et les tribunaux considèrent les langues des signes comme de véritables langues, pouvant bénéficier d'un statut, de droits et de privilèges qui pourraient être inspirés du statut, des droits et des privilèges des langues officielles. En reconnaissant les langues des signes uniquement comme moyen d'enrayer la discrimination et de favoriser l'égalité des personnes sourdes et malentendantes, la réalité culturelle de ces langues et de ces locuteurs n'est pas prise en compte. Il en résulte une subordination des langues des signes aux langues orales. L'égalité réelle des locuteurs des langues des signes pourrait mieux se réaliser si un statut, des droits et des privilèges étaient accordés à ces langues.

Une analyse du contexte entourant l'utilisation des langues des signes sera réalisée dans un premier temps (partie I). Cela sera suivi d'une étude du traitement des langues des signes par les tribunaux saisis de litiges invoquant l'article 15 de la *Charte* en matière de langues des signes (partie II).

Le statut juridique des langues des signes a fait l'objet de très peu d'étude au Canada. En effet, il est étonnant qu'à l'exception des analyses de l'affaire *Eldridge*¹⁰ rares, voire inexistantes, sont les auteurs qui se sont penchés sur le sujet au Canada. Quoique nous tentions de combler une partie de ce vide, les objectifs de cet article sont modestes. Il vise à identifier la problématique entourant les droits linguistiques des locuteurs des langues des signes et surtout, d'encourager davantage de recherche dans le domaine par les chercheurs s'intéressant à l'égalité, aux minorités et au croisement de ces notions juridiques.

Je suis donc d'avis que le fait pour la commission des services médicaux et les hôpitaux de ne pas fournir de services d'interprétation gestuelle lorsque ces services sont nécessaires pour permettre des communications efficaces constitue une violation à première vue des droits garantis aux personnes atteintes de surdité par le para 15(1). Cette omission prive ces personnes de l'égalité de bénéfice de la loi et crée de la discrimination à leur endroit par comparaison avec les entendants.

¹⁰ Voir généralement Martha Jackman, « L'égalité réelle dans le contexte des droits linguistiques » dans André Braën, Pierre Foucher et Yves Le Bouthillier, dir, *Languages, Constitutionalism, and Minorities/Langues, constitutionnalisme et minorités*, Toronto, Butterworths, 2006, 629.

Bien que ce sujet soit peu étudié au Canada, le statut juridique des langues des signes est pourtant un enjeu important ailleurs dans le monde. Par exemple, le Parlement européen a adopté deux résolutions, la première en 1988¹¹ et la seconde en 1998¹², invitant ses États membres à reconnaître des droits aux locuteurs des langues des signes. En 2001, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹³ adopta une recommandation demandant que l'on accorde aux langues des signes une protection semblable à celle conférée aux langues régionales et minoritaires par la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*¹⁴.

Au Canada, la situation des personnes sourdes et malentendantes est assez méconnue du public, en raison notamment du faible nombre de ces personnes. En 2006, il y aurait 1 266 120 (5,0 %) des Canadiens âgés de 15 ans et plus qui ont déclaré avoir une limitation auditive¹⁵. De ce nombre,

¹¹ CE, *Résolution sur les langages gestuels à l'usage des sourds*, [1988] JO, C 187/236.

¹² CE, *Résolution sur le langage gestuel*, [1998] JO, C 379/66.

¹³ Le Conseil de l'Europe a pour mission de permettre une union étroite entre ses membres (47 États en 2012) par l'organisation de débats, la conclusion d'accords et l'adoption d'une action commune. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe est composée de représentants de chaque État membre. Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Working Structure : Parliamentary Representation », en ligne : CE <<http://website-pace.net/web/apce/parliamentary-representation>>.

¹⁴ CE, *Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur les droits des minorités nationales*, [2001] art 12 xii, en ligne : Conseil d'Europe <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta01/FRE/C1492.htm>>. Adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* a pour but de protéger et favoriser les langues régionales et minoritaires en Europe.

¹⁵ Le terme « limitation auditive » englobe toutes les déficiences auditives possibles (Statistiques Canada, *L'Enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : Faits sur les limitations auditives*, Ottawa, StatCan, 2006 à la p 6). Ainsi, cette expression inclut les personnes sourdes, devenues-sourdes, malentendantes et implantées. Une personne devenue sourde est une personne qui avaient une ouïe fonctionnelle, mais qui, à la suite d'un accident ou avec l'âge, a perdu une partie de sa capacité auditive. Le terme « malentendant » quant à lui, désigne les personnes qui peuvent entendre, mais qui n'ont pas une ouïe totalement fonctionnelle. Finalement, le terme « implanté » désigne les personnes ayant reçu un implant cochléaire pour les aider à mieux entendre.

seulement 25 370 (2,0 %) personnes ont indiqué utiliser une langue gestuelle pour communiquer¹⁶. Près de la moitié de ce groupe a déclaré utiliser la *American Sign Language* (ci-après ASL)¹⁷, alors qu'environ le quart utilisait un autre type de langage gestuel, tel qu'un langage propre à la région géographique de la résidence¹⁸, le langage corporel et les gestes¹⁹, hormis la *Langue des signes québécoise*²⁰ (ci-après LSQ).

Même si le nombre de personnes touchées par les problématiques entourant le statut des langues des signes est faible, l'étude de cette question est pertinente. D'abord, il s'agit d'une question importante pour les personnes ayant une limitation auditive qui désirent s'exprimer en langue des signes. Ensuite, il s'agit d'un point de rencontre entre les droits linguistiques et

Un implant cochléaire est un système électronique qui est implanté chirurgicalement sous la peau et dans l'oreille afin de restaurer l'audition d'une personne sourde. Voir Centre québécois d'expertise en implant cochléaire, « Un implant cochléaire ? » (2012), en ligne : CQEIC <www.implantcochleaire.ca/implant.html>.

- ¹⁶ Les langues gestuelles font référence à tous les moyens de communication autres que la parole tels que les langues des signes et le langage corporel.
- ¹⁷ La *American Sign Language* (ASL) est une langue des signes née aux États-Unis dont l'usage s'est répandu au Canada. Voir John Tabak, *Significant Gestures: A History of American Sign Language*, Westport, Praeger, 2006.
- ¹⁸ Il existe au Nouveau-Brunswick une adaptation régionale de la *Langue des signes québécoise* appelée la *Langue des signes des Maritimes*.
- ¹⁹ Le langage corporel et les gestes sont une manière informelle de communiquer. Ce n'est pas un code complet comme une langue. Il s'agit bien souvent de gestes utilisés par une personne pour communiquer ; voir *L'enquête sur la participation et les limitations d'activités de 2006 : Profil des appareils et des aides spécialisées pour les personnes ayant des incapacités*, Ottawa, StatCan, 2008 à la p 17 [Statistique Canada 2008].
- ²⁰ La *Langue des signes québécoise* (LSQ) est une langue des signes qui a été créée au Québec. Traditionnellement, l'ASL est parlée par les personnes issues de communautés anglophones tandis que la LSQ est parlée par des personnes issues de communautés francophones. L'Association des Sourds du Canada a pour position que seules deux langues des signes sont légitimes au Canada, l'ASL et la LSQ. La langue des signes des Maritimes quant à elle est considérée comme dialecte régional. Association des Sourds du Canada, « La langue » (23 juillet 2012), en ligne : Association des Sourds du Canada <www.cad.ca/la_langue.php>. Voir Statistique Canada 2008, *supra* note 19 à la p 19.

les droits à l'égalité, ce qui peut amener à se questionner quant au champ d'application de l'article 15 de la *Charte*. Les articles 15, 16 à 20 et 23 de la *Charte* ayant connu une évolution en vase clos²¹, il est pertinent de voir si ces dernières peuvent ou devraient interagir.

I. LA SURDITÉ ET LES LANGUES DES SIGNES

L'article 15 de la *Charte* prévoit que la loi s'applique à toutes personnes sans discrimination, notamment sans discrimination basée sur un handicap physique :

15. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les *déficiences mentales ou physiques*.

Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de *leurs déficiences mentales ou physiques*.

15. Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or *mental or physical disability*.

Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or *mental or physical disability* [nos italiques]²².

²¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 369, 68 DLR (4^e) 69 [*Mahé*].

²² *Charte*, *supra* note 2, art 15.

La surdité est considérée tant par le droit positif canadien²³ que par la Cour suprême du Canada²⁴ comme étant un handicap physique. Or, la surdité revêt à la fois une dimension médicale et une dimension culturelle²⁵ (partie A). Ces différentes manières de percevoir la surdité expliquent certaines des tensions quant au statut juridique des langues des signes (partie B).

A. La surdité comme handicap

La surdité est une notion polysémique²⁶ qui revêt des sens différents pour les personnes ayant une limitation auditive et pour la majorité entendante²⁷ (partie 1). C'est cependant la conception de la majorité, c'est-à-dire la surdité en tant que handicap²⁸, qui a guidé l'élaboration des mesures législatives touchant les langues des signes (partie 2).

1. Définir la surdité

Médicalement, la surdité est définie comme « la perte complète de la capacité auditive d'une ou des deux oreilles »²⁹. Plus précise, la définition employée par l'Association des Sourds du Canada considère qu'une

²³ Voir par ex *Saskatchewan Human Rights Code*, SS 1979, c S-24.1, art 2(1)(d.1) [SHRC] ; *Code des droits de la personne*, LRO 1990, c H.19, art 10 [CDPO].

²⁴ Voir notamment *Eldridge*, *supra* note 4 au para 55.

²⁵ Voir Charles Gaucher, *Ma culture, c'est les mains : La quête identitaire des Sourds au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009 [Gaucher, *Ma culture*] ; Marguerite Blais, *La culture sourde : Quêtes identitaires au cœur de la communication*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006.

²⁶ Voir Irene W Leigh, *A Lens on Deaf Identities*, Oxford, Oxford University Press, 2009 aux pp 11-12 [Leigh].

²⁷ L'expression « majorité entendante » sert ici à désigner les personnes qui, à l'inverse des personnes sourdes/Sourdes, devenues-sourdes, malentendantes et implantées, ont une ouïe totalement fonctionnelle.

²⁸ Voir Mairian Corker, *Deaf and Disabled, or Deafness Disabled?: Towards a Human Rights Perspective*, Buckingham, Open University Press, 1998 aux pp 5-6.

²⁹ Organisation mondiale de la Santé « Surdit  et d ficiency auditive » (f vrier 2014), en ligne : OMS <www.who.int/mediacentre/factsheets/fs300/fr/>.

personne est médicalement sourde lorsque cette dernière « a peu ou pas d'audition fonctionnelle et dépend d'une communication visuelle »³⁰, telle qu'une langue des signes³¹, la lecture labiale³², l'écriture et la lecture³³. Une personne malentendante, quant à elle, a une perte partielle de sa capacité auditive sans pour autant être totalement sourde³⁴. Ainsi, toute limitation auditive est perçue comme un handicap physique. Cette manière de conceptualiser la surdit  se traduit g n ralement par une opposition binaire entre ce qui constitue un  tat dit « normal » et de la surdit  en tant que « handicap »³⁵.

La conception m dicale de la surdit  sous-entend qu'une personne ayant une limitation auditive est d ficiante, qu'elle n'est pas compl te ou

³⁰ L'Association Sourds du Canada, « La d finition de 'Sourd' » (23 juillet 2012), en ligne : Association des Sourds du Canada <www.cad.ca/la_definition_de_sourd.php> [ASC, « La d finition de Sourd »].

³¹ Au Canada, les langues des signes les plus parl es sont l'ASL et la LSQ.

³² Commun ment appel e « lecture sur les l vres », la lecture labiale est une technique de communication par laquelle une personne comprend un message parl  en observant le mouvement des l vres de leur interlocuteur (Centre qu b cois de la d ficience auditive, « Lecture labiale » (19 juillet 2012), en ligne : CQDA <www.cqda.org/index.php?option=com_content&view=article&id=101&Itemid=123>).

³³ ASC, « La d finition de Sourd », *supra* note 30.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ John Tabak critique cette opposition qui affecte le travail des sp cialistes de la sant  :

There have always been these two competing perceptions of deafness – deafness as a deficit and deafness as a cultural and linguistic heritage – and views about the meaning of deafness have never been more polarized than they are today. Among health-care professionals, those perceptions are often ahistorical. In effect, far too many doctors, scientists, and biomedical engineers work in a vacuum. They are sure that their perceptions of the meaning of deafness in the lives relative to those of others because they have never bothered to familiarize themselves with ideas different from those they acquired during their own educations. Incredibly, there are many individuals involved in the most intimate and profound issues specifically affecting the lives of the Deaf who have never had meaningful contact with Deaf adults.

fonctionnelle³⁶. Pourtant, la surdité n'a pas qu'une dimension médicale. Être Sourd³⁷ revêt aussi une dimension culturelle³⁸. C'est dans les années 1960, aux États-Unis, qu'est apparu le concept de culture sourde pour définir et

Voir Tabak, *supra* note 17 à la p 184. Voir aussi Leigh, *supra* note 26 à la p 12.

³⁶ Brendon D Pooran et Cara Wilkie, « Failing to Achieve Equality: Disability Rights in Australia, Canada, and the United States » (2005) 20 J L & Soc Pol'y 1 à la p 2.

³⁷ C'est en 1972 dans un article de James C Woodward que la distinction entre « deaf » avec un « d » minuscule et « Deaf » avec un « D » majuscule apparaît. Le terme « deaf » désigne les aspects physiologiques de la surdité tandis que « Deaf » désigne les personnes revendiquant leur appartenance à la culture sourde. Ces termes ont été largement adoptés par la communauté scientifique. C'est pourquoi une traduction française de ces mots est utilisée dans l'article. Il est vrai qu'un adjectif ne peut avoir une lettre majuscule en français. Or, dans ce contexte bien précis « Sourd » est utilisé comme le nom propre d'un groupe culturel distinct. Les textes de Marguerite Blais et de Charles Gaucher, spécialistes de la culture sourde au Québec, utilisent un « S » majuscule pour parler des tenants de la culture sourde. Voir James C Woodward, « Implications for Sociolinguistic Research among the Deaf » (1972) 1 Sign Language Studies 1. Voir aussi Gaucher, *Ma culture*, *supra* note 25 ; Blais, *supra* note 25 ; Jan Branson et Don Miller, *Damned for Their Difference: The Cultural Construction of Deaf People as Disabled*, Washington, Gallaudet University Press, 2002 ; Kristin A Lindgren, Doreen DeLuca et Donna Jo Napoli, dir, *Signs & Voices: Deaf Culture, Identity, Language and Arts*, Washington, Gallaudet University Press, 2002.

³⁸ Une culture est définie en sociologie comme un « ensemble des croyances, des valeurs et des normes qui orientent la conduite des membres d'une société donnée, ainsi que les connaissances acquises par un individu ». Au sens plus large, c'est tout ce qui n'est pas inné et qui relève d'un processus social. Voir JF Couet, A Davie et A LeFlanchec, *Dictionnaire de l'essentiel en sociologie*, 3^e éd, Paris, Liris, 2002, *sub verbo* « Culture ». Comme le souligne John Tabak :

For those unfamiliar with Deaf culture and the culturally Deaf, it is often difficult to appreciate the idea that many Deaf do not perceive deafness as a disability. These Deaf reject the label “handicapped,” as they reject the necessity of a technical fix for the physical characteristic that many outsiders perceive to be their defining trait. There is Deafness as culture, and to be culturally Deaf is, in this view, not a bad thing at all. In fact, many Deaf now celebrate their Deafness and describe their lives as filled with possibilities rather than limitations [*supra* note 17 à la p 181].

Voir aussi généralement Blais, *supra* note 25.

concevoir la surdité³⁹. À ce moment, les membres d'une nouvelle classe moyenne sourde revendiquent leur surdité comme un trait culturel à la base même d'une identité distincte, l'identité Sourde⁴⁰. En se définissant non plus uniquement comme des handicapés, ces Sourds se réapproprient alors le sens même de leur différence⁴¹. Ils rejettent l'idée que la surdité n'est qu'un handicap physique et un problème médical. Dès lors, la surdité peut devenir une qualité et non plus un problème physique devant être corrigé⁴².

Il existe des tensions dans la manière de concevoir la surdité en tant que culture et en tant que handicap. Ces tensions sont présentes à la fois dans les manières divergentes que la société majoritaire entendante et les personnes ayant une limitation auditive⁴³ conçoivent la surdité, mais aussi dans la manière dont ces dernières perçoivent leur état. Il n'est pas impossible de concevoir le handicap comme un trait culturel. Les travaux de l'anthropologue Charles Gaucher avec les Sourds et les malentendants du Québec permettent de mieux saisir comment s'articule cette identité :

En interrogeant les Sourds, on se rend vite compte que même si plusieurs d'entre eux revendiquent leurs droits en des termes qui renvoient à des logiques ethniques, ils continuent à ne voir aucune incohérence dans le fait qu'ils sont représentés et inclus dans les grandes associations de personnes handicapées au Québec. [...] Il semble aussi cohérent d'être un intervenant en réadaptation et de valoriser la « culture sourde », que d'être culturellement sourd et de recevoir des services de l'État en tant que personne handicapée [notes omises]⁴⁴.

³⁹ Tom Humphries, « Scientific Explanation and Other Performance Acts in the Reorganization of DEAF » dans Kristin A Lindgren, Doreen DeLuca et Donna Jo Napoli, dir, *Signs & Voices: Deaf Culture, Identity, Language and Arts*, Washington, Gallaudet University Press, 2002, 3 à la p 5.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Gaucher, *Ma culture*, *supra* note 25 à la p 8.

⁴² Maya Sabatello, « Disability, Cultural Minorities, and International Law: Reconsidering the Case of the Deaf Community » (2005) 26 *Whittier Law Review* 1025 à la p 1028.

⁴³ Il existe autant de manières de percevoir la surdité qu'il existe d'individus. Voir Leigh, *supra* note 26 aux pp 9-11.

⁴⁴ Charles Gaucher, « Les sourds comme figures de tension identitaires » (2005) 29 : 2 *Anthropologie et Sociétés* 151 à la p 151.

Bien que la surdité soit un point de rencontre entre culture et handicap, c'est uniquement dans le cadre plus large du droit des personnes handicapées que des mesures législatives ont été adoptées pour favoriser l'égalité des personnes ayant une limitation auditive.

2. La surdité et la lutte contre la discrimination des personnes handicapées

Les instruments législatifs canadiens de droits de la personne comprennent des dispositions visant à garantir expressément l'égalité aux personnes ayant une limitation auditive en tant que personnes handicapées⁴⁵. Ces dispositions visent à empêcher la discrimination des personnes sourdes en raison de ce qui est qualifié de handicap.

Même s'il existe plusieurs instruments législatifs interdisant la discrimination en vertu d'un handicap au Canada, la disposition phare à ce sujet demeure l'article 15 de la *Charte*. Adopté à la suite d'un important mouvement de revendication de groupes activistes de droit de la personne, cet article a fait du Canada l'un des premiers pays à protéger constitutionnellement l'égalité des personnes handicapées⁴⁶. D'autres motifs de discrimination qui ne sont pas mentionnés explicitement à l'article 15 de la *Charte*

⁴⁵ Voir notamment *Human Rights Code*, RSBC 1996, c 210, art 7(1), 8(1), 10(1) ; *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c A-25.5, préambule ; *Saskatchewan Human Rights Code*, SS 1979, c S-24.1, art 2(1)(d.1)(F), 2(1)(m.01)(vii) ; *Code des droits de la personne*, CPLM c H175, art 9(2)(1) ; *Code des droits de la personne*, LRO 1990, c H.19, art 10(1) ; *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c C-12, art 10 ; *Loi sur les droits de la personne*, LRN-B 2011, c 171, art 4(1), 5(1) ; *Human Rights Act*, RSNS 1989, c 214, art 3(1)(iii), 5 ; *Human Rights Act*, RSPEI 1988, c H-12, art 1(c.1), 1(d) ; *Human Rights Act*, SNL 2010, c H-13.1, art 2(c), 9(1) ; *Loi sur les droits de la personne*, LRY 2002, c 116, art 7, 37 ; *Loi sur les droits de la personne*, LTN-O 2002, c 18, art 1, 5(1) ; *Loi sur les droits de la personne*, LNUN 2003, c 12, art 1, 7(1).

⁴⁶ Lisa Vanhala, « Twenty-five Years of Disability Equality? Interpreting Disability Rights in the Supreme Court of Canada » (2010) 39 C L World Rev 27 aux pp 27-28.

peuvent être reconnus comme motifs analogues s'il s'agit de « caractéristiques personnelles immuables ou encore modifiables uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle »⁴⁷. L'objet ultime de l'article 15 de la *Charte* est de déterminer si la mesure législative contestée viole le droit du demandeur à l'égalité réelle⁴⁸. Il est possible qu'il y ait de la discrimination au sens du paragraphe 15(1) lorsqu'une politique gouvernementale nie le droit au bénéfice égal de la loi malgré l'existence d'une loi non discriminatoire⁴⁹. Les personnes ayant une limitation auditive sont protégées explicitement par l'article 15 de la *Charte* puisqu'elles sont considérées comme des personnes handicapées. Dans les affaires *Eldridge c Colombie-Britannique (PG)*⁵⁰ et *Association des sourds du Canada c*

⁴⁷ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008 à la p 1166. De plus, il faut apprécier cette immuabilité en tenant compte la notion de dignité humaine. Voir *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497, 170 DLR (4^e) 1 [*Law* avec renvois aux RCS] ; *R c Kapp*, 2008 CSC 41 au para 25, [2008] 2 RCS 483, 294 DLR (4^e) 1 [*Kapp*] ; *Corbiere c Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203, 173 DLR (4^e) 1.

⁴⁸ *Withler c Canada*, 2011 CSC 12 aux para 37-40, [2011] 1 RCS 396, 329 DLR (4^e) 193.

⁴⁹ *Canada (PG) c Jodhan*, 2012 CAF 161 aux para 132 et s, 350 DLR (4^e) 400 [*Jodhan*].

⁵⁰ *Eldridge*, *supra* note 4. Dans cette affaire, les demandeurs étaient des personnes sourdes communiquant par langue des signes. Ils ont poursuivi le gouvernement de Colombie-Britannique, car ce dernier avait arrêté le programme d'interprète en langue des signes dans les hôpitaux de la province au moment de recevoir des soins de santé. Les demandeurs soutiennent que l'absence d'interprète dans les hôpitaux diminue la capacité des personnes sourdes de communiquer avec les médecins et augmente le risque de mauvais diagnostics et de traitements inefficaces. La Cour suprême du Canada a déterminé que la *Charte* s'appliquait à la décision de ne pas fournir de services d'interprète dans le cadre du régime de soin de santé. Ensuite, la Cour suprême a indiqué que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait violé l'article 15 de la *Charte* en ne finançant pas l'interprétation en langue des signes à l'intention des personnes atteintes de surdit e quand elles reçoivent des soins médicaux.

*Canada*⁵¹, la Cour suprême et la Cour fédérale ont reconnu que la surdité constitue un handicap physique et que l'article 15 de la *Charte* intervient pour contrer la discrimination envers les personnes ayant une limitation auditive.

À l'image de l'article 15 de la *Charte*, la protection des personnes sourdes en tant que personnes handicapées existe dans les différentes mesures législatives provinciales et territoriales des droits de la personne. Toutes les provinces et territoires canadiens ont voté des mesures législatives interdisant la discrimination fondée sur un handicap⁵². Certains de ces instruments, tels le *Saskatchewan Human Rights Code*⁵³ et le *Code des droits de la personne*⁵⁴ de l'Ontario, incluent explicitement la surdité comme un handicap physique. Sans exception, chaque ressort canadien protège les personnes handicapées de la discrimination et a l'obligation d'accommoder les personnes sourdes et malentendantes pour leur permettre de participer pleinement à la société.

B. Les langues des signes, des langues à part entière

Les différentes mesures de protection des droits de la personne tant en droit canadien qu'en droit international mentionnent rarement les langues des signes. Pourtant ces langues peuvent jouer un rôle important dans l'élimination des barrières qui marginalisent les individus ayant une limitation auditive de la société majoritaire entendante⁵⁵. Ces langues permettent à des personnes ayant une limitation auditive de communiquer et d'interagir avec

⁵¹ 2006 CF 971, 272 DLR (4^e) 55 [*Association des sourds*]. Les demandeurs dans cette affaire soutenaient que les lignes directrices du gouvernement fédéral encadrant la mise en œuvre de sa *Politique d'interprétation gestuel* empêchaient les personnes sourdes et malentendantes d'avoir accès aux services du gouvernement. La Cour fédérale a reconnu que les lignes directrices ont donné lieu à une différence de traitement fondée sur une déficience, soit un motif énuméré à l'article 15 de la *Charte*. Ce traitement différent a donné lieu à de la discrimination et à un manquement de l'article 15 non justifié par l'article 1.

⁵² Voir notamment *supra* note 45.

⁵³ *SHRC*, *supra* note 23, art 2(1)(d.1)(F).

⁵⁴ *CDPO*, *supra* note 23, art 10(1).

⁵⁵ Branson et Miller, *supra* note 37 aux pp 238-39.

le monde qui les entoure⁵⁶. Il s'agit de langues complètes avec des systèmes grammaticaux et des structures qui leur sont propres (partie 1), dont les locuteurs devraient disposer de droits linguistiques (partie 2).

⁵⁶ Dans le chapitre d'introduction de son livre, *Significant Gestures: A History of American Sign Language*, John Tabak fait le compte rendu de son séjour à la Austine School for the Deaf and Hard of Hearing au Vermont où la langue d'enseignement est la *American Sign Language*. Il remarque à quel point les étudiants de cette école communiquent avec aisance dans cette langue :

On this campus, during the spring of 2004, deafness is not a barrier to communication, but the inability to sign is. Here the students are communications experts: [w]hen they walk to and from classes, they communicate effortlessly with each other and with their teachers in sign; when cheerleaders perform before spectators at a sporting event, they do so in sign; when aspiring scholars seek help from the librarian, they ask in sign, and it is in signed language that their questions are answered. Student flirt in sign; they learn in sign; they argue in sign. Signed language does not make all of this possible, of course, but signed language does make all of this easy and graceful. A skilled signer is a joy to watch. American Sign Language – a language developed largely by the Deaf for their own use – enables these Deaf students to effortlessly express those casual, stream-of-consciousness observations, witticisms, and insights that most hearing people take for granted.

For the students, the decision to use American Sign Language is empowering. When American Sign Language is used as the medium of communication between teacher and student, the language in which their thoughts are conveyed becomes practically transparent. Students and teachers concentrate on the content of their discussion rather than their form. These students, unlike Deaf students educated without signed language, do not depend on continual feedback from their teacher about the volume of their voices relative to the background noise, nor do they depend on their teacher for help in the pronunciation of various words. American Sign Language evens the relationship between student and teacher; the students are capable of excelling in American Sign Language as anyone else on campus, and that, of course, is part of the language's attraction. The decision to use American Sign Language as a sort of lingua franca contributes to the sense of freedom so apparent around campus. While one remains on campus the condition of deafness no longer hinders ordinary conversation. Here one finds ordinary American life expressed in an extraordinary language. (Tabak, *supra* note 17 aux pp 5-6.)

1. Définition des langues des signes⁵⁷

Des recherches scientifiques indiquent que les premières communications entre êtres humains furent sous forme de gestes⁵⁸. Il est fort probable que les personnes ayant une limitation auditive aient naturellement communiqué avec des signes et des gestes⁵⁹. Même si cette forme de communication est très ancienne, il fallut attendre de nombreux siècles avant que l'étude et l'enseignement de celle-ci apparaissent. Une des premières tentatives d'enseignement⁶⁰ d'un système de signes pour aider la communication

⁵⁷ Avant de se lancer dans l'analyse des langues des signes, il importe d'expliquer pourquoi cette expression a été choisie. En effet, l'utilisation de l'expression « langues des signes » ne fait pas consensus dans la jurisprudence canadienne. En effet, dans les versions françaises des arrêts *Eldridge* et *Association des sourds du Canada c Canada*, la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale utilisent l'expression « langage gestuel » plutôt que langue des signes pour traduire l'expression anglaise « sign language ». Or, l'expression « langage gestuel » ne permet pas de traduire parfaitement la notion de « sign language ». En effet, la notion de « langage gestuel » est large et permet d'inclure à la fois les langues des signes et tous les gestes sans structures définies qui peuvent parfois compléter les propos d'une personne. En français les langues des signes, comme l'ASL et la LSQ, sont simplement désignées sous l'expression « langue des signes ». Ainsi, on parle de la *Langue des signes québécoise* au Canada et de la *Langue des signes française* en France. Afin d'illustrer l'utilisation à tort de l'expression « langage gestuel » voir par ex *Eldridge*, *supra* note 4 aux para 5, 57, 89, 90 ; *Association des sourds*, *supra* note 51 aux para 1, 3, 8, 20, 29, 38. Voir David F Armstrong, « Origins of Sign Language » dans Marc Marschark et Patricia Elizabeth, dir, *The Oxford Handbook of Deaf Studies, Language and Education*, New York, Oxford University Press, 2011 à la p 328.

⁵⁸ Il est possible de faire des rapprochements entre les humains et ses plus proches parents, les chimpanzés et les gorilles. L'étude de ces derniers a permis de découvrir que bien qu'ils n'aient pas les capacités neurologiques pour comprendre une langue orale, ils peuvent comprendre les langues des signes. On peut donc croire que les ancêtres des premiers humains étaient eux aussi capables de s'exprimer en signe avant de pouvoir parler : voir Armstrong, *supra* note 57 à la p 326.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Un moine bénédictin espagnol, Pedro Ponce de León, aurait été le premier à enseigner la parole à des enfants sourds de l'aristocratie espagnole. Cela avait pour but de contourner les règles de droit romain qui stipulaient qu'une personne ne pouvant parler devait être déchue de ses droits civiques, dont le droit à l'héritage. Ponce de León aurait aussi enseigné la communication par signes en s'inspirant des techniques utilisées par les moines ayant fait le vœu de silence.

de personnes sourdes a été réalisée en France par l'abbé Charles-Michel de l'Épée au XVIIIe siècle. Il fut le premier à créer artificiellement une langue de signes où la syntaxe du français écrit était reproduite par des signes⁶¹. C'est plus tard, grâce au travail de Thomas Hopkins Gallaudet⁶² et d'un des étudiants de l'Abbé de l'Épée, Laurent Clerc, que l'enseignement de signes pour former une manière de communiquer distincte des langues orales a pris de l'essor en Amérique du Nord, permettant ainsi la naissance de l'ASL au XIXe siècle⁶³. Il faudra cependant attendre 1960⁶⁴ et l'article « Sign Language Structure : An Outline of the Visual Communication Systems of the American Deaf »⁶⁵ de William C Stokoe pour que l'on considère les langues des signes comme des langues à part entière. Stokoe, un professeur à l'Université Gallaudet, a étudié l'ASL et a conclu que cette dernière avait les mêmes caractéristiques linguistiques qu'une langue s'exprimant oralement⁶⁶.

Toutefois, ces signes ne formaient pas un système complet visant à remplacer la parole (Gaucher, *Ma culture*, *supra* note 25 à la p 19). Voir généralement Blais, *supra* note 25 ; Tabak, *supra* note 17.

⁶¹ Voir généralement Blais, *supra* note 25 ; Tabak, *supra* note 17.

⁶² L'Université Gallaudet à Washington, seule université à avoir des programmes destinés spécialement aux sourds et aux malentendants, a été nommée en son honneur. Fondée en 1864, l'Université Gallaudet est encore aujourd'hui un acteur de premier plan dans le domaine de l'éducation, des communications, de la *American Sign Language*, de l'histoire et de la culture sourde. Voir Gallaudet University, « History of Gallaudet University » (2012), en ligne : Gallaudet University <www.gallaudet.edu/gallaudet_university/about_gallaudet/history.html>.

⁶³ Voir généralement Blais, *supra* note 25 ; Tabak, *supra* note 17.

⁶⁴ La fin du XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle sont marquées par un vaste mouvement visant à discréditer l'enseignement des langues des signes. En 1880, lors du deuxième Congrès international pour l'amélioration du sort des sourds-muets de Milan, on tenta d'interdire l'enseignement des langues des signes qui sont une « représentation forte de la sensualité du 'corps gesticulant' afin d'interdire la mimique et de la présenter comme inefficace, mais surtout comme foncièrement malhonnête et même dangereuse » (Gaucher, *Ma culture*, *supra* note 25 à la p 33).

⁶⁵ William C Stokoe, « Sign Language Structure: An Outline of the Visual Communication Systems of the American Deaf » (1960) 10 : 1 *Journal of Deaf Studies and Deaf Education* 3.

⁶⁶ Tabak, *supra* note 17 à la p 117.

La plupart des langues s'expriment par l'écrit et par l'oral. Or, il existe plusieurs langues qui ne s'expriment pas de cette façon. Par exemple, de nombreuses langues n'ont pas ou n'avaient pas jusqu'à tout récemment de formes écrites⁶⁷. L'écrit n'est donc pas une condition *sine qua non* à l'existence d'une langue. Il n'est pas non plus nécessaire qu'une langue s'exprime dans l'oralité pour permettre l'expression ou la communication. Les langues des signes, avec des signes faits par le corps, peuvent très bien traduire des concepts et rendre compte de la réalité⁶⁸.

Les langues des signes sont multiples et différentes. Plusieurs pays ont une langue des signes nationale⁶⁹. Ces langues ont en commun d'être basées non pas sur l'oralité et l'écrit, mais sur des signes faits par les mains et le corps compris visuellement ; des personnes sourdes/Sourdes, devenues-sourdes, malentendantes, implantées et entendantes choisissent de s'exprimer dans ces langues. Les langues des signes ne sont pas des sous-divisions des langues orales⁷⁰. Cependant, il existe des liens certains entre ces dernières. Les locuteurs des langues des signes sont généralement issus de familles parlant une langue orale et vivent au sein de communauté de la majorité entendante. Ils sont donc influencés et exposés aux langues orales. Au Canada, ces liens sont d'autant plus évidents que les locuteurs des lan-

⁶⁷ Par exemple, la langue wendate a fait l'objet en 2008, à l'Université Laval, d'un projet de recherche visant à établir des dictionnaires, une grammaire et des ressources pédagogiques pour permettre la transmission de cette langue. Voir Serge Beaucher, « Les langues autochtones tiennent le coup ! » (octobre 2011), en ligne : Contact <www.contact.ulaval.ca/articles/les-langues-autochtones-tiennent-coup-632.html>. Malgré cette absence de forme écrite, certains prétendent que le statut des langues autochtones serait protégé au Canada par les articles 25 et 35 de la *Charte*. Voir *supra* note 1.

⁶⁸ Harry Markowicz, « La langue des signes : réalité et fiction » (1979) 13 : 56 Langages 7 à la p 8.

⁶⁹ Nina Timmermans, *Le statut des langues des signes en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005 à la p 9.

⁷⁰ *Ibid.* Signe de cette différence, au Québec, la langue des signes la plus couramment utilisée est la LSQ. Cette langue « ne brime pas son utilisateur, elle coule de ses mains avec richesse et se fond dans son corps. Elle est l'inévitable aboutissement linguistique pour les Sourds. » Toutefois, il existe aussi au Québec le français signé qui calque en geste la structure du français (Gaucher, *Ma culture*, *supra* note 25 à la p 110). Voir aussi Timmermans, *supra* note 69 à la p 9.

gues des signes issues de communautés d'expression anglaise s'expriment en ASL et ceux issus de communautés d'expression française en LSQ.

Depuis les travaux de Stokoe, les langues des signes⁷¹ sont considérées comme étant des langues à part entière par diverses instances gouvernementales et internationales⁷². Comme toutes les langues, les langues des signes sont soumises à des règles et possèdent un vocabulaire et une structure grammaticale bien précis⁷³. Un rapport de 2005 du Conseil de l'Europe soulignait que les langues des signes :

remplissent des fonctions analogues à celles des langues orales, puisqu'elles permettent de communiquer, d'entretenir des relations sociales, s'exprimer une identité culturelle ou de procurer du plaisir au moyen de formes d'expression artistique⁷⁴.

Si on considère que les langues des signes sont des langues à part entière au même titre que les langues s'exprimant dans l'oralité, il serait donc possible que des droits s'apparentant à des droits linguistiques puissent découler de l'utilisation de ces langues ou devraient un jour en découler.

2. Statut juridique des langues des signes

Traditionnellement, les droits linguistiques sont des droits de la personne issus des droits des minorités. Souvent ces droits visent à protéger les minorités nationales⁷⁵ de la discrimination et de l'assimilation et à ga-

⁷¹ Il n'existe pas une langue des signes universelle. La plupart des pays ont leur propre langue des signes. Voir Timmermans, *ibid* à la p 9.

⁷² Voir *supra* notes 10-13. La Cour fédérale, dans *Association des sourds*, *supra* note 51 au para 8, reconnaît que les langues des signes sont des langues indépendantes.

⁷³ Voir Timmermans, *supra* note 69 à la p 10.

⁷⁴ *Ibid* à la p 9.

⁷⁵ Les définitions de « minorités nationales » telles que définies dans les outils de droit international ne permettent pas de considérer les personnes sourdes et malentendantes une minorité. La culture sourde ne se qualifierait pas comme minorité culturelle en vertu de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, RT Can 1976 n

rantir leurs droits d'employer leurs langues et du coup, de préserver leurs cultures⁷⁶. Ces droits sont protégés tant sur le plan national⁷⁷ qu'international⁷⁸. Ces protections ont pour but de créer des conditions favorables dans lesquelles les communautés de langue officielle peuvent participer pleinement dans la société⁷⁹. Les droits linguistiques sont aussi des droits fondamentaux qui doivent encadrer les actions de l'État en matière linguistique⁸⁰.

Certains États ont reconnu juridiquement les droits linguistiques des langues des signes. Par exemple, en Europe, les constitutions de la Finlande⁸¹ et du Portugal⁸² accordent des droits aux locuteurs de langue des

47, 6 ILM 368 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDCP*], car les personnes sourdes/Sourdes, devenues-sourdes, malentendantes et implantées ne correspondent pas au modèle des autres cultures dans leur existence et dans la transmission. Voir généralement Sabatello, *supra* note 42.

⁷⁶ Voir généralement Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004.

⁷⁷ Au Canada, par exemple, certains droits linguistiques du public sont énoncés aux articles 16 à 20 et 23 de la *Charte*. Voir généralement Bastarache, *ibid.*

⁷⁸ Voir *PIDCP*, *supra* note 75 art 27 (« [d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »). Voir généralement Emmanuel Decaux et Martin Fanny, *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques : commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011 ; Ingrid Roy, « Les diverses solutions 'intégratives' et 'autonomistes' offertes aux communautés de langue officielle du Canada pour préserver et développer leur spécificité » (2012) 1 : 1 Minorités linguistiques et société 115.

⁷⁹ Bastarache, *supra* note 76 à la p 7.

⁸⁰ Susana Mancini et Bruno De Witte, « Language Rights as Cultural Rights: A European Perspective » dans Francesco Francioni et Martin Scheinin, dir, *Cultural Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, 247 à la p 247.

⁸¹ En Finlande, la langue est un motif prohibé de discrimination. L'article 17 de la constitution finlandaise garantit aux personnes utilisant les langues des signes le droit de communiquer en langue des signes avec l'aide d'un interprète (Timmermans, *supra* note 69 à la p 42).

⁸² Au Portugal, l'article 74 de la constitution énonce que l'État doit protéger et valoriser les langues des signes portugaises afin de favoriser l'accès à l'éduca-

signes. Ce n'est pas le cas au Canada. La LSQ ainsi que l'ASL, les deux langues des signes majoritairement pratiquées au Canada, ne font l'objet d'aucune protection juridique explicite.

II. LES LANGUES DES SIGNES ET L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE

À l'exception de législation dans le domaine de l'éducation⁸³, les langues des signes ne paraissent pas jouir d'un statut juridique particulier au Canada. Il faut croire qu'il s'avérerait difficile d'utiliser les dispositions linguistiques de la *Charte* pour bonifier les droits des locuteurs des langues des signes (partie A). L'article 15 de la *Charte* offre néanmoins un moyen imparfait de reconnaître certains droits relatifs aux langues des signes s'apparentant à des droits linguistiques⁸⁴ (partie B).

A. La Charte et les langues des signes

Les langues des signes étant des langues à part entière distinctes des langues orales, il semble qu'elles ne peuvent profiter du statut constitutionnel accordé au français et à l'anglais par la *Charte* (partie 1). Cependant, l'application de l'article 15 de la *Charte* permet la reconnaissance de certains droits aux locuteurs de langues de signes ayant une limitation auditive (partie 2).

1. Une application des dispositions linguistiques de la Charte

Les articles 16 à 20 et 23 de la *Charte* protègent l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais au Canada. Ils garantissent des droits linguistiques aux personnes d'expressions française et anglaise dans divers

tion et l'égalité des chances (*ibid* à la p 116).

⁸³ Par exemple en Ontario, la LSQ et l'ASL sont des langues d'enseignement respectivement dans les écoles de langue française et les écoles de langue anglaise. Voir *Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c E.2, art 1(1), 58.1(1), 11(1), 21.1, 294(3)(e).

⁸⁴ Voir par ex *Eldridge*, *supra* note 4 ; *Association des sourds*, *supra* note 51.

domaines, dont l'accès aux services⁸⁵, les procédures judiciaires⁸⁶ et en éducation⁸⁷. Ces dispositions doivent être interprétées de manière réparatrice afin de corriger les injustices passées et de protéger les droits de la minorité⁸⁸. Depuis la promulgation de la *Charte* en 1982, les revendications de minorités linguistiques en vertu de ces dispositions ont grandement amélioré l'accès à des services et à l'éducation en langue officielle⁸⁹. À l'inverse, les tribunaux canadiens ont affiché beaucoup plus de retenue dans leur manière de traiter les revendications faites en vertu de l'article 15 de la *Charte*⁹⁰.

Les succès des revendications en vertu des articles 16 à 20 et 23 de la *Charte*⁹¹ pourraient inciter les locuteurs des langues des signes à utiliser celles-ci afin d'obtenir un meilleur accès à de l'éducation et à des services en langue des signes. Or, appliquer ces dispositions de la *Charte* dans le

⁸⁵ Voir généralement Nicole Vaz, « Le principe d'égalité des langues officielles » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 657 à la p 669 ; Michel Bastarache et al, « Au-delà des nombres : le droit du public canadien à des services fédéraux dans la langue officielle de son choix » (2011) 35 : 1 Man LJ 14.

⁸⁶ Voir *supra* note 1.

⁸⁷ Voir généralement Mark Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 399.

⁸⁸ Voir *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)*, art 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 850, [1993] SCJ no 26 (QL) [*Renvoi Manitoba*] ; *Beaulac*, *supra* note 1 au para 19 ; *Mahé*, *supra* note 21 aux pp 362-63.

⁸⁹ Voir *supra* note 1. Voir par ex *DesRochers c Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194 [*DesRochers*] ; *Mahé*, *supra* note 21 ; *Doucet c Canada*, 2004 CF 1444, [2005] 1 RCF 671 [*Doucet*].

⁹⁰ Par exemple dans la décision *Auton (Tuteur à l'instance) c Colombie-Britannique (PG)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 RCS 657 [*Auton*], la Cour suprême a statué que le défaut du gouvernement de la Colombie-Britannique d'offrir des traitements spéciaux pour des enfants autistes n'était pas une violation aux principes d'égalité réelle. Voir généralement Mel Cousins, « Health Care and Human Rights after Auton and Chaoulli » (2009) 54 : 4 RD McGill 717.

⁹¹ Voir par ex *Mahé*, *supra* note 21.

contexte de revendications linguistiques de locuteurs de langue des signes s'avèrerait difficile.

Pour illustrer les difficultés d'une telle utilisation des articles 16 à 20 et 23 de la *Charte*, prenons une situation de fait similaire à celle de l'affaire *Association des sourds*⁹². Dans cette affaire, le gouvernement fédéral décida de mettre fin à un programme d'interprétation en langue des signes. Du coup, les locuteurs de langues de signes ayant une limitation auditive étaient empêchés d'avoir accès aux services du gouvernement. La partie demanderesse, l'Association des Sourds du Canada, pouvait contester la décision du gouvernement de deux manières : soit en soutenant que la décision du gouvernement contrevenait à l'article 15 de la *Charte*⁹³, soit en soutenant que cette décision brimait le paragraphe 20(1) de la *Charte*.

Pour avoir gain de cause au chapitre de l'article 15 de la *Charte* les demandeurs devaient démontrer que la loi établit une distinction formelle entre les personnes ayant une limitation auditive et le public en général⁹⁴. Il aurait aussi été possible d'invoquer le paragraphe 20(1) de la *Charte*. Il faudrait alors soutenir que l'ASL et la LSQ sont des extensions des langues officielles et qu'en tant que telles, elles peuvent et devraient bénéficier des dispositions linguistiques de la *Charte*. Il ne serait alors nécessaire que d'établir l'existence d'une demande suffisante pour des services en français ou en anglais ou que la vocation du bureau nécessite des services dans l'une de ces deux langues officielles. La jurisprudence est importante à ce sujet et permettrait peut-être d'accorder certains droits linguistiques au profit des locuteurs des langues des signes.

Au Canada, les protections constitutionnelles ne sont offertes qu'aux langues officielles. Ainsi, pour invoquer les articles 16 à 20 et 23 de la *Charte* au bénéfice des locuteurs des langues des signes, il faudrait que les tribunaux canadiens élargissent le sens de la langue anglaise et de la langue

⁹² *Supra* note 51.

⁹³ C'est cette approche qui a été exclusivement utilisée jusqu'à présent pour qu'il y ait une reconnaissance de droits pour les locuteurs des langues des signes.

⁹⁴ En l'espèce, la Cour fédérale, au moment d'étudier la demande fondée sur l'article 15 de la *Charte*, applique l'approche développée dans *Law*, *supra* note 47, c'est-à-dire une démarche fondée sur l'objet et le contexte dans l'analyse relative à la discrimination pour permettre la réalisation de l'objet réparateur et de la garantie d'égalité de l'article 15(1) de la *Charte*. Voir *Association des sourds*, *supra* note 51 au para 87.

française, pour y inclure l'ASL et la LSQ, respectivement. Un tel élargissement de la notion des langues officielles heurte l'intention du Constituant⁹⁵. Cependant, la Constitution est un « arbre vivant » qui doit évoluer avec la société⁹⁶. Ultimement, il serait possible de faire ce type d'inclusion afin que la Constitution s'arrime à la société et à la réalité moderne.

Cela pourrait s'avérer difficile puisque les langues des signes sont des langues à part entière. La communauté scientifique et les locuteurs des langues des signes soutiennent que l'ASL et la LSQ sont des langues distinctes de l'anglais et du français. Soutenir le contraire irait à l'encontre des revendications traditionnelles et fondées de groupes comme l'Association canadienne des Sourds⁹⁷.

Il ne faut cependant faire fi des liens importants qui unissent l'ASL, la LSQ et les langues officielles. En effet, les locuteurs des langues des signes sont généralement issus de familles appartenant aux communautés francophones et anglophones et vivent au sein de ces communautés. Ils ont bien souvent reçu une éducation bilingue (ASL-anglais ou LSQ-français), voire trilingue, et savent donc généralement s'exprimer par écrit dans au moins l'une des langues officielles. Individuellement, des locuteurs des langues des signes peuvent même se considérer comme étant membres des communautés francophones ou anglophones canadiennes.

Les articles 16 à 20 et 23 de la *Charte*, au même titre que tous les autres articles de la *Charte*, doivent être interprétés de façon généreuse tout en respectant leurs objets⁹⁸. Les dispositions de droits linguistiques ont pour but

⁹⁵ L'article 14 de la *Charte* mentionne explicitement le droit à l'interprétation pour les personnes sourdes lors de procès alors que les autres dispositions de la *Charte* sont muettes sur ce sujet. Les rédacteurs de la Constitution ont choisi de ne pas adopter d'autres dispositions créant des droits similaires. Comparer *R c Prosper*, [1994] 3 RCS 236 à la p 266, 118 DLR (4^e) 154.

⁹⁶ La Cour suprême a indiqué à plusieurs reprises que la Constitution du Canada n'était pas un texte statique. Il s'agit plutôt d'un instrument pouvant évoluer avec une interprétation progressiste qui respecte les limites du texte tout en s'adaptant aux réalités moderne. Voir *Canada (PG) c Hislop*, 2007 CSC 10 au para 94, [2007] 1 RCS 429 ; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79 au para 22, [2004] 3 RCS 698 ; *Québec (PG) c Blaikie*, [1979] 2 RCS 1016 à la p 1029, 101 DLR (3d) 394.

⁹⁷ *Supra* note 20.

⁹⁸ *R c Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 RCS 295 à la p 344, 18 DLR (4^e) 321 [*Big M*].

d'assurer l'égalité de statut et d'usage des langues officielles et de respecter le droit des minorités⁹⁹. On pourrait soutenir que les liens importants entre l'ASL et la communauté d'expression anglaise et la LSQ et la communauté d'expression française font des langues des signes une extension des langues officielles et que les locuteurs des langues des signes sont *de facto* des membres de ces communautés linguistiques¹⁰⁰.

Dès lors, pour respecter l'objet des articles 16 à 20 et 23 de la *Charte*, il faudrait accorder une protection aux langues des signes parce qu'elles découlent des langues officielles. Cependant, la Cour suprême a indiqué dans l'arrêt *R c Big M Drug Mart Ltd* :

[L]'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de *la liberté en question et de se rappeler que la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour Law Society of Upper Canada c. Skapinker, 1984 CanLII 3 (CSC), [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés* [nos italiques]¹⁰¹.

Lors de l'adoption de la *Charte* en 1982, nul ne visait à assimiler les langues des signes aux langues officielles¹⁰². De plus, des travaux scientifiques ainsi que les revendications de la communauté Sourde semblent démontrer que les langues des signes sont distinctes des langues officielles du Canada. Faire en sorte que l'ASL et la LSQ soient assimilées aux langues française et anglaise sur le plan juridique irait vraisemblablement au-delà de l'objet

⁹⁹ Voir *Renvoi Manitoba*, *supra* note 88 ; *Beaulac*, *supra* note 1 au para 19 ; *Mahé*, *supra* note 21 aux pp 362-63.

¹⁰⁰ Le Centre Jules-Léger à Ottawa est un exemple de l'interaction entre langues des signes et langues officielles. Cette école pour enfants sourds et malentendants offre des cours en LSQ. La communauté francophone ne contrôle et ne gère presque pas cette école au sens de l'article 23 de la *Charte*.

¹⁰¹ *Big M*, *supra* note 98 à la p 344.

¹⁰² L'inclusion du droit à l'interprétation pour les personnes « atteinte de surdité » à l'article 14 de la *Charte* semble indiquer que le Constituant, au moment de la rédaction de la *Charte*, avait des préoccupations touchant les langues des

des dispositions linguistiques de la *Charte*.

Quoi qu'il en soit, il n'est peut-être pas souhaitable d'élargir le sens des langues officielles pour y inclure les langues des signes. Un tel argumentaire juridique aurait pour effet de créer une certaine forme de subordination de l'ASL et de la LSQ aux langues officielles. Il existerait alors des risques d'une négation de l'existence de la culture sourde et du caractère distinct des langues des signes. De plus, les critères de la demande suffisante stipulés au paragraphe 20(1) de la *Charte*, quoique généreusement interprétés par les tribunaux canadiens¹⁰³, peuvent poser problème. Les personnes sourdes/Sourdes, Devenues-sourdes, malentendantes et implantées qui s'expriment en langue des signes sont peu nombreuses au Canada ; serait-il possible d'établir une demande suffisante dans ces circonstances ?

2. Une évolution en vase clos : l'article 15 de la *Charte* et les droits linguistiques

Puisqu'il peut s'avérer difficile en théorie et en pratique d'appliquer les dispositions linguistiques de la *Charte* aux langues des signes, il appert que l'article 15 de la *Charte* demeure pour le moment la seule manière sûre d'accorder des droits aux locuteurs des langues des signes s'apparentant aux droits linguistiques. Il est important de souligner qu'il existe d'importantes similarités entre les droits linguistiques protégés par les articles 16 à 20 et 23 de la *Charte* et les droits protégés par l'article 15 de la *Charte*. Dans les deux cas, ces droits nécessitent une action positive de l'État pour en assurer

signes et les personnes s'exprimant dans ces langues. Le fait qu'il ait choisi de ne pas mentionner les personnes « atteinte de surdité » dans aucun autre article suggère qu'il ne souhaitait pas assimiler les langues des signes aux langues officielles. Voir généralement Anne F Bayefsky, *Canada's Constitution Act 1982 & Amendments: A Documentary History*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989.

¹⁰³ Voir notamment *Doucet*, *supra* note 89.

la jouissance¹⁰⁴. De plus, l'égalité réelle¹⁰⁵ est une notion centrale dans les dispositions des droits linguistiques et à l'article 15 de la *Charte*¹⁰⁶. Dans le cas des premières dispositions, il s'agit d'égalité réelle des langues officielles et des communautés de personnes qui s'en servent comme moyen de communication, mais aussi comme véhicule de transmission de la culture,

¹⁰⁴ Comme le souligne Martha Jackman :

Sur le plan du langage et des objectifs, surtout en ce qui a trait aux droits scolaires, il y existe des similarités importantes entre ces deux garanties. Ce sont des droits dont la jouissance exige l'action positive de l'État. Ce sont également des garanties comportant une dimension réparatrice importante, dont l'enchâssement reconnaît l'historique des groupes touchés.

Voir Jackman, *supra* note 10 à la p 629. Voir aussi *Eldridge*, *supra* note 4 au para 73 ; *Beaulac*, *supra* note 1 au para 20.

¹⁰⁵ Selon le principe d'égalité réelle en droit linguistique, il est nécessaire d'appliquer la loi différemment à certains groupes pour pouvoir permettre ainsi un traitement de ceux-ci équivalent à celui de la majorité. C'est pourquoi il faut considérer les effets de la loi sous l'angle de la lutte contre la discrimination pour empêcher la perpétuation d'un désavantage et de l'application de stéréotypes. Voir *DesRochers*, *supra* note 89 au para 24 ; *Eldridge*, *supra* note 4 aux para 61, 62.

¹⁰⁶ La Cour suprême a reconnu deux objectifs au paragraphe 15(1) de la *Charte*, soit favoriser l'égalité et la dignité de tous les êtres humains et remédier à la discrimination de groupes de personnes défavorisées. Ainsi, l'article 15 de la *Charte* affirme un profond engagement social, politique et juridique envers l'égalité et la dignité de tous. Dans l'arrêt *Andrews c Law Society of British Columbia*, [1989] 1 RCS 143 à la p 171, 56 DLR (4^e) 1, le juge McIntyre retient que favoriser l'égalité emporte « favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération ». De plus, le paragraphe 15(1) vise à remédier à la discrimination des groupes défavorisés sur le plan social, politique ou juridique dans la société, que cette discrimination soit en vertu d'un motif énuméré dans le paragraphe ou par un motif analogue. Voir *ibid* ; *R c Turpin*, [1989] 1 RCS 1296 aux pp 1329 et s, 48 CCC (3e) 8 [*Turpin*] ; *Law*, *supra* note 47 aux para 28-30 ; *Kapp*, *supra* note 47 au para 14 ; *Québec (PG) c A*, 2013 CSC 5 aux para 138, 156-62, [2013] 1 RCS 61.

tandis que l'article 15 de la *Charte* renvoie à l'égalité des personnes¹⁰⁷. Malgré ces similitudes, les tribunaux canadiens ont interprété l'article 15 de la *Charte* afin de ne pas reconnaître les droits linguistiques reconnus explicitement par la Constitution canadienne¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Yves Le Bouthillier, « Le concept d'égalité dans les dispositions linguistiques et à l'article 15 de la *Charte* : y a-t-il des liens ? » dans Sheila McIntyre et Sanda Rodgers, dir, *Diminishing Returns: Inequality and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Markham (Ont), LexisNexis Butterworths, 2006, 151 à la p 151.

¹⁰⁸ Voir *Lalonde*, *supra* note 3 aux para 96-101 :

Montfort a porté en appel incident le rejet, par la Cour divisionnaire, de son argument selon lequel les directives de la Commission violent son droit à l'égalité protégé par l'art. 15 de la *Charte*. Cet argument n'a pas été présenté oralement à l'audition, mais il fait l'objet d'un développement complet dans le mémoire de Montfort. À notre avis, la Cour divisionnaire a correctement statué en rejetant cet argument au motif, énoncé à la p. 79 R.J.O., que « l'article 15 de la *Charte* ne peut être utilisé comme porte de sortie pour améliorer les droits linguistiques au-delà de ce qui est prévu dans d'autres dispositions de la *Charte* ». Même en admettant, sans en décider, que les intimés satisfont par ailleurs au critère relatif à une violation de l'art. 15, nous convenons avec la Cour divisionnaire que, à la lumière des dispositions très précises et détaillées des art. 16 à 23 de la *Charte* concernant le statut spécial du français et de l'anglais, toute différence de traitement envers les francophones qui résulterait des directives de la Commission ne serait pas fondée sur un motif énuméré ou analogue. Comme le déclare la Cour divisionnaire à la p. 80 R.J.O. : « L'article 15 en soi ne peut donc pas être invoqué pour ajouter des droits linguistiques que la *Charte* n'a pas déjà accordés expressément ».

...

Il a été statué dans d'autres contextes que lorsque la Constitution accorde des droits spéciaux à des groupes spéciaux, ces garanties spécifiques doivent être respectées, et d'autres droits prévus par la *Charte* ne peuvent servir à étendre ou à restreindre les droits ainsi accordés. Dans le *Renvoi relatif au projet de loi 30*, précité, le juge Wilson écrit aux pp. 1196 et 1197 R.C.S. que même si le traitement spécial accordé à la minorité religieuse par l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* « s'accorde mal avec le concept de l'égalité enchâssé dans la *Charte* », l'art. 15 ne peut servir ni à rendre inopérants les droits spécifiques du groupe protégé, ni à étendre ces droits à d'autres groupes religieux. Cette position a été confirmée dans *Adler c. Ontario*, [1996] 3 RCS 609, 140 DLR (4^e) 385 où la Cour suprême re-

Par exemple, dans l'arrêt *Mahé c Alberta*¹⁰⁹, la Cour suprême du Canada explique que l'article 23 de la *Charte* forme un code complet en matière d'éducation dans la langue de la minorité dont le contenu doit évoluer indépendamment de l'article 15¹¹⁰. Selon la Cour, l'article 23 :

*renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des art. 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada. Comme le fait observer le procureur général de l'Ontario, il serait déplacé d'invoquer un principe d'égalité destiné à s'appliquer universellement à « tous » pour interpréter une disposition qui accorde des droits particuliers à un groupe déterminé [nos italiques]*¹¹¹.

Les dispositions de droits linguistiques de l'article 23 de la *Charte* créent donc un régime d'exception à l'article 15. Il devient donc difficile d'invoquer l'article 15 pour bonifier les droits linguistiques des communautés d'expression française et anglaise¹¹².

jette la réclamation d'un financement pour les services de santé d'écoles confessionnelles non visées par l'art. 93, fondé sur le droit à la liberté de religion prévu à l'al. 2a) et le droit à l'égalité prévu à l'art. 15.

Voir aussi *Baie d'Urfé (Ville de) c Québec (PG)*, [2001] RJQ 1589 au para 208, 23 MPRL (3^e) 163 (CS Qc) ; *Mahé*, *supra* note 21 à la p 369 ; *Turpin*, *supra* note 106 à la p 1334 (où la Cour suprême du Canada rejette le raisonnement sous-jacent à *Reference Re French Language Rights of Accused* (1987), 44 DLR (4^e) 16, 58 Sask R 161 (CA)) ; *McDonnell v Fédération des Franco-Colombiens* (1986), 31 DLR (4^e) 296, 6 BCLR (2^e) 390 (CA) ; *R c Paquette* (1987), 83 AR 41 à la p 51, 56 Alta LR (2^e) 195 (CA).

¹⁰⁹ *Mahé*, *supra* note 21.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 369.

¹¹¹ *Ibid*.

¹¹² Voir par ex *Westmount (Ville de) c Québec (PG)*, [2001] RJQ 2520 aux para 149-69, 27 MPLR (3^e) 173 (CA) ; *Gosselin*, *supra* note 3. Voir généralement David Leitch, « Méconnaissance de la langue d'instruction : l'article 15 peut-il combler le vide laissé par l'article 23 ? » (2002) 21 Windsor YB Access Just 185.

Néanmoins, c'est en vertu de l'article 15 de la *Charte* que des droits liés aux langues des signes ont été reconnus, notamment dans *Eldridge*¹¹³. Les personnes sourdes/Sourdes, devenues-sourdes, malentendantes et implantées ne recevaient pas des services équivalents aux personnes entendantes puisqu'ils leur était impossible de communiquer avec le personnel médical. En appliquant le principe d'égalité réelle, il y avait bien une violation de l'article 15 de la *Charte*. Il devient ainsi nécessaire d'offrir des services d'interprétation en langue des signes.

L'article 15 de la *Charte* permet ainsi de remédier à un handicap et d'intégrer dans la société, sans discrimination, des personnes ayant des limitations auditives. Ce sont donc uniquement les locuteurs des langues des signes ayant une limitation auditive qui disposent de droits s'apparentant à des droits linguistiques. Dans l'état actuel de la jurisprudence, une personne entendant, comme un enfant entendant ayant des parents sourds et dont la langue maternelle est une langue des signes et qui est un locuteur d'une langue des signes, n'aurait aucun droit en vertu de l'article 15 de la *Charte*.

B. Égalité réelle, langue des signes et article 15 de la Charte

Au Canada, des droits liés aux langues des signes s'apparentant à des droits linguistiques ont été accordés dans deux domaines, soit l'éducation et les services du gouvernement, grâce à l'application du principe d'égalité réelle. L'article 15 de la *Charte*, les différentes lois de protection de droits de la personne provinciales et les lois sur l'éducation ont ainsi permis la mise en œuvre de services du gouvernement en langue des signes en éducation (partie 1) et dans l'interprétation des services du gouvernement (partie 2).

1. Éducation

L'apprentissage des langues des signes peut s'avérer être très important à la fois pour le développement des enfants ayant une limitation auditive¹¹⁴,

¹¹³ *Eldridge*, *supra* note 4.

¹¹⁴ Des recherches en linguistique ont démontré que si l'ASL est enseigné à un enfant dès sa naissance, il apprendra cette langue selon le même modèle qu'un enfant entendant apprendra l'anglais. Les enfants peuvent s'exprimer en « gazonnement » avec des signes dès l'âge de 6 à 12 mois. Ainsi, tant pour les enfants entendants que pour les enfants ayant une limitation auditive, l'expo-

pour leur intégration à la société et pour l'épanouissement des personnes ayant une limitation auditive. Pour un enfant sourd qui ne peut recevoir un implant cochléaire ou un appareil auditif, les langues des signes sont parmi les seuls moyens disponibles pour communiquer. L'apprentissage de ces langues revêt donc une importance toute particulière¹¹⁵.

Une affaire de la Saskatchewan en droit de la famille démontre à quel point l'absence d'enseignement en langue des signes peut être néfaste pour le développement d'un enfant. Dans le jugement *Re RAF*¹¹⁶, il est question d'un enfant sourd dont on souhaite retirer la garde à sa mère. RAF est devenu sourd après avoir contracté la méningite alors qu'il était bébé et avait reçu un implant cochléaire à l'âge d'un an¹¹⁷. À l'âge de neuf ans, il était incapable de communiquer¹¹⁸. Il ne savait ni lire, ni écrire et ne pouvait pas parler. Ses éducateurs à l'école devaient l'enfermer dans des pièces isolées quand il avait d'importantes crises de rage¹¹⁹.

Il était impossible pour RAF d'entendre avec son implant cochléaire. Malgré tout, l'éducation qu'il a reçue en Saskatchewan était basée sur l'enseignement des langues orales. De plus, l'anglais et le français sont les langues d'instruction en Saskatchewan¹²⁰. Le gouvernement de la Saskat-

sition à une langue a un impact sur l'acquisition et l'apprentissage de celle-ci. Voir Naja Ferjan Ramirez, Amy M Lieberman et Rachel I Mayberry, « The Initial Stages of First-Language Acquisition Begun in Adolescence: When Late Looks Early » (2013) 40 : 2 *Journal of Child Language* 391 à la p 392.

¹¹⁵ Voir généralement *Moore c Colombie-Britannique (Ministre de l'Éducation)*, 2012 CSC 61, [2012] 3 RCS 360. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'un enfant ayant des troubles d'apprentissage était victime de discrimination puisque le conseil scolaire était incapable de lui offrir l'aide intensive dont il avait besoin. Il y a d'importantes similitudes entre la situation d'un enfant dyslexique et un enfant ayant une limitation auditive. Dans les deux cas, ces enfants ont besoin davantage de soutien afin d'atteindre leur plein potentiel. Il appert donc qu'un conseil scolaire qui est incapable d'offrir un soutien adéquat, voire de l'enseignement en langue des signes à un enfant ayant une limitation auditive, fasse de la discrimination.

¹¹⁶ *Re RAF*, 2005 SKPC 122, 158 ACWS (3^e) 249.

¹¹⁷ *Ibid* au para 8.

¹¹⁸ *Ibid* au para 6.

¹¹⁹ *Ibid*.

¹²⁰ *Loi de 1995 sur l'éducation*, LS 1995, c E-0,2, art 180.

chewan avait alors pour politique d'encourager les implants cochléaires et l'intégration des enfants malentendants et sourds dans les écoles normales plutôt que d'encourager l'enseignement en langue des signes dans des écoles séparées¹²¹. Les services sociaux voulaient retirer la garde de RAF à sa mère, car ils soutenaient que l'inefficacité de l'implant était causée par elle. Dans ce jugement, sans aller jusqu'à reconnaître une violation de l'article 15 de la *Charte*, la question n'étant pas en litige, la Cour reconnaît que l'implant n'a pas fonctionné et que la province devait prendre des mesures importantes pour permettre à RAF d'apprendre les langues des signes et ainsi réussir à communiquer¹²².

L'histoire de RAF est un exemple extrême démontrant l'importance de l'enseignement des langues des signes. Des enfants sourds étant incapables d'être aidés par des implants cochléaires ou des appareils auditifs doivent avoir accès à l'éducation par l'entremise des langues des signes. Ils ont le droit d'apprendre comme les autres enfants.

Les lois provinciales et territoriales en matière d'éducation font du français et de l'anglais les langues d'enseignement. De plus, dans certaines provinces et territoires, des langues autochtones sont aussi des langues d'enseignement¹²³. L'Ontario confère même un statut aux langues des signes, faisant de la LSQ et de l'ASL des langues d'enseignement¹²⁴.

¹²¹ *Re RAF*, *supra* note 116 au para 13. Toutes les provinces canadiennes ont adopté une approche visant à intégrer les enfants ayant une limitation auditive dans des classes spéciales dans des écoles avec des enfants entendants afin de faciliter leur intégration. Voir Connie Mayer et al, « Education of Deaf and Hard of Hearing Learners in Canada » dans Donald F Moores et Margery S Miller, dir, *Deaf People around the World: Educational and Social Perspectives*, Washington, Gallaudet University Press, 2009, 284 aux pp 288-89.

¹²² *Re RAF*, *supra* note 116 aux para 44-45, 49.

¹²³ Voir par ex *Loi sur l'éducation*, LRY 2002, c 61, art 42, 50(1) (au Yukon tous les enfants ont droit à une éducation en anglais ou en français, et l'enseignement peut aussi être donné dans une langue autochtone sous permission du ministre) ; *Loi sur l'éducation*, L Nu 2008, c 15, art 23 (au Nunavut les enfants doivent avoir une éducation bilingue et les langues d'enseignement sont la langue inuit et soit l'anglais, soit le français).

¹²⁴ *Loi sur l'éducation*, LRO 1990, c E.2, art 58.1.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne peut y avoir d'enseignement en langue des signes dans les écoles canadiennes ailleurs qu'en Ontario. Même si les langues des signes n'ont pas de statut officiel, une application du paragraphe 15(1) de la *Charte* et des lois sur les droits de la personne interdisant la discrimination en vertu d'un handicap pourrait, il semble, permettre l'enseignement en langue des signes. Il faudrait impérativement démontrer qu'en choisissant de ne pas offrir d'éducation en langue des signes, l'État empêche les enfants ayant une limitation auditive de profiter pleinement des dispositions garantissant un accès à l'éducation prévu par la loi¹²⁵. Finalement, contrairement, à l'article 23 de la *Charte*, qui permet l'enseignement dans la langue de la minorité si le nombre d'enfants le justifie, l'article 15 pourrait permettre l'enseignement en langue des signes même s'il n'était question que d'un seul enfant.

2. Accès aux services gouvernementaux

Il a été reconnu dans l'arrêt *Eldridge* que l'absence d'interprétation en langue des signes a un effet préjudiciable pour les personnes sourdes et malentendantes. Pour recevoir des services équivalents à celui de la majorité entendante, les personnes sourdes doivent donc être capables de communiquer. Il faut, pour assurer l'égalité réelle, tenir compte de la situation et des besoins différents des demandeurs. Ainsi :

il y a de nombreuses autres situations où l'égalité réelle exige que des distinctions soient faites pour tenir compte de la situation concrète d'individus vivant dans des conditions sociales, politiques et économiques différentes. Voilà pourquoi notre Cour reconnaît depuis longtemps que le par. 15(1) a non seulement pour objet d'empêcher la discrimination mais aussi d'améliorer la situation des personnes défavorisées [...] ¹²⁶.

Selon les circonstances, le gouvernement pourrait être tenu, au moment d'offrir des services ou d'appliquer la loi, de considérer les besoins des personnes sourdes et malentendantes. Ainsi, le fait de ne pas fournir les services d'interprètes pour les personnes souhaitant communiquer avec leur

¹²⁵ *Auton*, *supra* note 90 aux para 28-30.

¹²⁶ *Lovelace c Ontario*, 2000 CSC 37 au para 60, [2000] 1 RCS 950. Voir aussi *Eaton c Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 RCS 241 au para 66, 142 DLR (4^e) 385.

gouvernement est :

comparable au défaut de faire installer une rampe pour les fauteuils roulants donnant accès à la porte d'un édifice gouvernemental. Dans l'un et l'autre cas, on empêche l'accès des Canadiens handicapés aux services du gouvernement¹²⁷.

L'accès aux services d'interprétation en langue des signes repose sur l'argumentaire que les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir communiquer avec leur gouvernement. Les langues des signes étant bien souvent les meilleurs, si ce ne sont les seuls, moyens de communication des personnes sourdes, elles ont le droit de recevoir des services d'interprétation dans l'une de ces langues. Il s'agit d'une mesure visant à réduire l'effet de la barrière de la surdité comme handicap. Des services d'interprétation permettent de favoriser l'égalité des personnes sourdes et malentendantes. Or, ce faisant, les langues des signes ne sont aucunement reconnues en tant que langues et les droits collectifs ainsi reconnus, le cas échéant, sont donc embryonnaires.

CONCLUSION

Les langues des signes sont considérées comme des moyens de favoriser l'égalité et l'intégration des personnes ayant une limitation auditive. Au Canada, on reconnaît que l'interprétation et l'accès à des services en langues des signes ont pour objectifs de favoriser l'égalité réelle et d'empêcher la discrimination en raison d'un handicap physique. Or, cette manière de concevoir les langues des signes ne tient pas compte de la dimension culturelle des langues des signes ni de ses locuteurs.

Pour réaliser l'égalité réelle, le respect de la dignité de tous et remédier à la discrimination, il peut s'avérer nécessaire d'accorder un statut particulier aux langues des signes, notamment en matière d'éducation et d'accès aux services du gouvernement. Il pourrait être prometteur d'élargir le sens

¹²⁷ *Association des sourds*, *supra* note 51 au para 112. Voir aussi *Jodhan*, *supra* note 49 aux para 159 et s. Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale indique que le défaut du gouvernement fédéral d'offrir une égalité d'accès aux sites internet et aux services gouvernementaux offerts en ligne aux personnes ayant une déficience visuelle viole les droits qui leur sont garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte*. Le défaut d'offrir une égalité d'accès aux services aux locuteurs des langues des signes serait donc aussi une violation de l'article 15(1) de la *Charte*.

des langues officielles afin d'y inclure l'ASL et la LSQ. Cet élargissement de la notion des langues officielles pour y inclure l'ASL et la LSQ n'est peut-être pas souhaitable puisqu'il irait à l'encontre des revendications des groupes demandant une plus grande reconnaissance des langues des signes, en tant que langues autonomes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la reconnaissance de l'existence de la culture sourde et du caractère distinct des langues des signes.

Les tenants de la culture sourde font face à un nœud gordien. Ils considèrent que les langues des signes sont des langues à part entière et non qu'une simple extension du français et de l'anglais. Il devient alors difficile de revendiquer des droits linguistiques, constitutionnellement réservés, semble-t-il, aux langues officielles.